

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 01/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 14/03/2016

SEANCE DU 7 MARS 2016

Délibération n° D-2016-73

Marché "maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages" - Convention de groupement de commandes entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Madame Dominique JEUFFRAULT

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN.

Direction Patrimoine et Moyens

Marché "maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages" - Convention de groupement de commandes entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de la sécurité des bâtiments publics et en application de la réglementation en vigueur, il doit être procédé à la maintenance et à la vérification des extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA) et désenfumages sur l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), propriétés de la Ville.

La Ville de Niort dispose d'un marché qui arrive à échéance le 31 décembre 2016. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Niort, a les mêmes prérogatives sur son patrimoine.

Aussi, afin de disposer des nouveaux marchés après cette échéance, une nouvelle consultation sera lancée en cours d'année pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur la constitution et la convention relative à un nouveau groupement de commandes entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action sociale.

La Ville de Niort sera coordonnateur du groupement pour les missions « passation » et « notification » du marché.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Niort et le CCAS de Niort pour la passation des marchés relatifs à la maintenance et la vérification des extincteurs, RIA et désenfumages pour la période 2017-2019 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR la maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

Il est constitué un groupement de commandes entre les Collectivités territoriales et les Etablissements publics désignés ci-dessous :

La Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du 7 mars 2016,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du,

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR la maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

SOMMAIRE

Article 1- Objet du groupement	2
Article 2 – Durée du groupement	2
Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur	2
3-1. Désignation du coordonnateur	2
3-2. Missions du coordonnateur	2
3-2-1 – Missions de base	2
3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution [sans objet si 3-2-3]	3
3-2-3 – Missions si le coordonnateur est chargé de l'exécution du/des contrats	3
Article 4 – Obligations des membres du groupement.....	3
Article 5 – Commission d'appel d'offres	4
Article 6 – Capacité à ester en justice	4
Article 7 – Substitution du coordonnateur.....	4
Article 8 – Indemnisation du coordonnateur	4
8.1. Frais de procédure	4
8.2. Frais de justice	4
Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s).....	4
Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement.....	5
10-1. Adhésion	5
10-2. Retrait	5

Article 1- Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour l'achat de prestations de maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 – Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation et mission du coordonnateur

3-1. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Niort. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

3-2. Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (Missions de base) du ou des contrats

3-2-1 – Missions de base

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement,

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR la maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- expédition ou mise à disposition des dossiers aux candidats,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures (1^{er} temps en procédure restreinte) et des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- analyse des offres et négociations, le cas échéant,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO, le cas échéant,
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- notification,
- information au Préfet,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution,

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

3-2-2 – Missions Complémentaires si le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution

- Si le coordonnateur n'a pas l'exécution du marché, ou de l'accord cadre, l'exécution du marché ou de l'accord-cadre conclu est assurée par chacun des membres pour ce qui le concerne.
- Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution, il intervient pour les étapes suivantes :
 - Passation des avenants, lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
 - Assistance en cas de litige avec le titulaire.
 - Reconduction.
 - Passation des marchés subséquents, (le cas échéant) lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.

3-2-3 – Missions si le coordonnateur est chargé de l'exécution du/des contrats

Sans objet

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiche de recensement,
- participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, participation au Comité technique),
- exécuter le(s) contrat(s) à intervenir à hauteur de ses besoins préalablement déterminés comme suit :
 - VDN 10000€ht minimum à 60000 €ht maximum
 - CCAS 400 €ht minimum à 4000 €ht maximum

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR la maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

- respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur,
- inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable du ou des contrats qui le concerne(nt),
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrats ; le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des Marchés Publics (CMP), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrats afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Article 6 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 7 – Substitution du coordonnateur

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

Article 8 – Indemnisation du coordonnateur

8.1. Frais de procédure

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrats afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9 – Exécution comptable du ou des contrat(s)

Sans objet

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR la maintenance et vérification des extincteurs, RIA et désenfumages
conformément à l'article 8 du code des marchés publics**

Article 10 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement

10-1. Adhésion

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur. Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

10-2. Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation. Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en ... exemplaires, à, le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

M.

**Pour la Ville de Niort
(coordonnateur)**

M.